

Département de la Corse du Sud
MAIRIE DE SARI-SOLENZARA

ARRETE DU MAIRE N°99/2023

**Arrêté portant réglementation des nuisances par bruit afin de garantir la
tranquillité publique
Annule et remplace l'arrêté n°98/2023**

Le Maire de la Commune de SARI-SOLENZARA,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L2214-4,

Vu les articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique,

Vu le décret 2017-1244 du 07 aout 2017 visant à protéger l'audition du public exposé à des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, ainsi que la santé des riverains de ces lieux,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-0037 du 13 janvier 2016 portant règlement sanitaire relatif à la lutte contre les bruits du voisinage dans le département de la Corse-du-Sud,

Vu les articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement,

Vu les articles R1336-1 à R1336-3 du code de la santé publique,

Vu la délibération n°50/20 du 10 juillet 2020 adoptée à l'unanimité par le conseil municipal de Sari-Solenzara,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRETE

Article 1^{er} : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, y compris les parkings, sont interdits les bruits nuisant par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, notamment ceux produits par :

- des publicités par cris ou par chants,
- l'usage de tous appareils de diffusion sonore,
- la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur).

Article 2 : Vu l'article R.571-27 du décret 2017-1244 du 07 aout 2017, l'exploitant, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, le responsable légal du lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés, ou le responsable d'un festival, est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.

Cette étude devra être remise à la mairie et présenter en cas de contrôle.

Article 3 : Du 1er juillet au 31 août, l'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques sur les terrasses, cours et jardins couverts ou non et attenant ou non à l'établissement, est interdit :

- à partir de 01h00 les dimanches, lundis, mardis, mercredis et jeudis
- à partir de 01h30 les vendredis et samedis

A partir du 1er septembre, l'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques sur les terrasses, cours et jardins couverts ou non et attenant ou non à l'établissement, est interdit :

- à partir de 00h00 les dimanches, lundis, mardis, mercredis et jeudis
- à partir de 01h00 les vendredis et samedis

Article 4: Une dérogation permanente de l'emploi de haut parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est admise pour la fête du nouvel an, la fête de la musique, la fête nationale célébrée à Sari-Solenzara le 13 juillet et 14 juillet, la fête traditionnelle locale du 15 août.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solenzara et à la Présidente de l'association des commerçants qui seront chargés chacun en ce qui concerne, de son exécution.

Fait en Mairie de SARI-SOLENZARA, le 13 juillet 2023 .

